



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 13 OCTOBRE 2026**

**CM2026/10/13/22 : PARTICIPATION COMMUNE DE L'ENTENTE AXE SEINE AU SALON DE
L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE 2026 (SIMI)**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 octobre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.5221-2,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2022/02/15/17 approuvant la convention portant création de l'Entente Axe Seine conclue entre la Métropole Rouen Normandie, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et la Ville de Paris,

Vu les statuts de l'Entente Axe Seine et notamment l'article 3.3 détaillant les modalités d'adoption de résolution et d'exécution par les organes délibérants de chaque membre,

Vu la résolution de la conférence de l'Entente en date du 19 juin 2026, ci-annexée, décidant de la participation au Salon de l'immobilier d'entreprise les 8, 9 et 10 décembre 2026 sous la forme d'un pavillon commun avec Haropa Port,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris d'être présente, aux côtés de ses partenaires de l'Entente Axe Seine, au Salon de l'immobilier d'entreprise en 2026 afin de promouvoir leur

coopération, de mettre en valeur les dynamiques d'investissements de leur territoire et de partager leurs enjeux et priorités,

Considérant la nécessité de ratifier la résolution de la conférence de l'Entente approuvée le 19 juin 2026 relative à la participation commune au Salon de l'immobilier d'entreprise en décembre 2026,

Considérant que la présente délibération acte le principe d'une participation commune de l'Entente Axe Seine, associée à Haropa Port, dont les aspects organisationnels et financiers seront définis dans une convention multipartite spécifique entre les parties prenantes qui prendra la forme d'un groupement de commande porté par la Métropole du Grand Paris. Le montant de la participation financière de la Métropole du Grand Paris est estimé à 40 000 € (quarante mille euros),

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la participation de la Métropole du Grand Paris au Salon de l'immobilier d'entreprise les 8, 9 et 10 décembre 2026, au Parc des expositions Porte de Versailles à Paris, sous pavillon commun avec les membres de l'Entente Axe Seine et Haropa Port.

DÉCIDE de ratifier la résolution de la conférence de l'Entente Axe Seine approuvée le 19 juin 2026, annexée à la présente délibération, relative à la participation commune au Salon de l'immobilier d'entreprise en décembre 2026.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PRÉCISE qu'en tant que coordonnateur du groupement de commande, la Métropole du Grand Paris assurera le paiement des charges liées au salon, estimées à 280 000 € TTC maximum (deux cent quatre-vingt mille euros) et refacturera une quote-part à chaque participant du groupement (40 000 € - quarante mille euros – maximum par participant).

DIT que les dépenses sont imputées au chapitre 011 du budget 2026 de la Métropole du Grand Paris.

ADOpte À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
CONTRE : 2

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.